

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>4671</b>	De <b>Mme Isabelle Le Callennec</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Ile-et-Vilaine )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Budget		<b>Ministère attributaire</b> > Finances et comptes publics
<b>Rubrique</b> > impôts et taxes	<b>Tête d'analyse</b> > crédit d'impôt recherche	<b>Analyse</b> > pérennité.
Question publiée au JO le : <b>18/09/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>15/07/2015</b> page : <b>5437</b> Date de changement d'attribution : <b>19/05/2015</b>		

### Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le maintien du crédit impôt recherche. Le crédit impôt recherche, visant à soutenir les efforts de recherche et de développement des entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, leur permet de renforcer leur compétitivité. Alors qu'un certain nombre de niches fiscales ont déjà été rabotées par le précédent gouvernement afin de réduire notre déficit public, le Président de la République a précisé vouloir poursuivre sur cette voie. Dans le but de limiter le coût de cette niche fiscale, des modifications ont été apportées au dispositif par la précédente majorité allant dans le sens d'un plus grand contrôle. Il semble toutefois important de maintenir le crédit impôt recherche dans le budget pour 2013 afin de ne pas pénaliser, de manière excessive, la compétitivité de nos petites et moyennes entreprises qui n'en ont pas besoin dans le contexte actuel de crise. Elle demande si le Gouvernement compte maintenir ce dispositif fiscal et, si oui, selon quelles modalités.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a toujours entendu assurer la stabilité du crédit d'impôt recherche (CIR), principal outil de soutien à la recherche privée en France, afin de préserver son efficacité. Par suite, un certain nombre de mesures visant à rendre attractif le CIR et sécuriser le dispositif ont été adoptées. Ainsi, l'article 71 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a élargi, au bénéfice des seules PME, le CIR aux dépenses d'innovation. Cette même loi de finances a aménagé la procédure de rescrit relative au CIR en permettant aux entreprises de présenter, 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration, une demande portant sur l'éligibilité au crédit d'impôt de leur projet de recherche alors même que les travaux de recherche ont déjà commencé. En outre, le décret n° 2013-116 du 5 février 2013 relatif aux modalités de contrôle de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR, est venu clarifier les modalités d'intervention des agents du ministère de la recherche dans le cadre des contrôles et notamment dans la conduite du débat oral et contradictoire. L'administration a par ailleurs apporté des précisions doctrinales en matière de cotisations sociales obligatoires éligibles au crédit d'impôt au BOI-BIC-RICI-10-10-20-20-20150401, pour en préciser le contenu. Enfin, lors de la conférence de presse du 1er avril 2015 sur l'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les entreprises, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat au budget ont annoncé, parmi quatre nouvelles mesures, la création d'un comité consultatif crédit d'impôt recherche : il s'agit de disposer d'une instance de conciliation intervenant avant la fin d'un contrôle fiscal, sur les désaccords portant sur la réalité de l'affectation à la recherche ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche (y compris crédit impôt innovation) notifiés dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il pourra être

saisi par l'administration comme par les contribuables.